

MAIRIE

DE

SAINT BARTHELEMY DE VALS

- ARRETE DU MAIRE N° 137/2019 -

DOMAINE : URBANISME

OBJET : ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTE N°123/2019 du 13 AOÛT 2019 PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT-BARTHELEMY DE VALS

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L101-1 à L101-3 et les articles L153-45 à L153-48,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 21 mars 2014 approuvant le Plan local d'urbanisme (PLU),

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 03 mai 2016 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU),

Vu l'arrêté du Maire n°123/2019 en date du 13 août 2019 prescrivant la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU),

Considérant que la mention d'une adaptation réglementaire a été omise dans l'arrêté du Maire n°123/2019 en date du 13 août 2019 et que cette adaptation réglementaire consiste à corriger une erreur matérielle visant à supprimer le mot « industrie » à l'article 1 de la zone UE,

Considérant que le Plan local d'urbanisme opposable aujourd'hui doit faire l'objet d'adaptations réglementaires nécessitant la mise en œuvre d'une procédure de modification simplifiée pour :

- ✓ Adapter le règlement graphique en reclassant les secteurs « Ah » en zone agricole (A) et les secteurs « Nh » en zone naturelle (N),
- ✓ Adapter la rédaction du règlement écrit des zones agricoles et naturelles afin de prendre en compte les nouvelles dispositions réglementaires visant notamment à autoriser les annexes et l'extension des constructions d'habitation existantes dans les zones A et N,
- ✓ Modifier l'article 6 du règlement écrit des zones agricoles et naturelles afin de réduire le recul de 10 mètres par rapport à la limite autres voies et emprises publiques,
- ✓ Modifier l'article 11 du règlement écrit des zones agricoles et naturelles afin de définir des règles relatives à l'édification des clôtures,
- ✓ Créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) pour implanter un local destiné aux activités de l'Association Communale de Chasse Agréée,
- ✓ Corriger une erreur matérielle visant à supprimer le mot « industrie » à l'article 1 de la zone UE,
- ✓ Corriger, le cas échéant, d'éventuelles erreurs matérielles lors de la rédaction du dossier de modification.

Considérant que les modifications envisagées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation,
- Créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Considérant que le projet de modification ne porte pas sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone,

Considérant que les modifications envisagées n'ont pas pour effet de :

- Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- Soit de diminuer ces possibilités de construire,
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,
- Soit d'appliquer l'article L131-9 du code de l'urbanisme.

Considérant que les modifications envisagées relèvent du champ de la procédure de modification simplifiée du PLU telle que prévue aux articles L153-36 à L153-40 et L153-45 à L153-48 du code de l'urbanisme,

Considérant que, pour la mise en œuvre de la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées sont mis à disposition du public pendant 1 mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont alors enregistrées et conservées. Les modalités de la mise à disposition sont précisées par le Conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition. A l'issue de la mise à disposition, M. le Maire en présentera le bilan devant le Conseil municipal qui en délibérera. Le Conseil municipal pourra ainsi, par une délibération motivée, adopter le projet de modification simplifiée n°2 du PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

**Nous, Pierre MONTAGNE,
Maire de la commune de ST-BARTHELEMY DE VALS (Drôme)**

ARRETONS :

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du Maire n°123/2019 en date du 13 août 2019,

ARTICLE 2 : Il est prescrit une procédure de modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Barthélemy de Vals au titre des articles L153-45 à L153-48 du code de l'urbanisme,

ARTICLE 3 : La modification simplifiée n°2 du PLU de Saint-Barthélemy de Vals a pour objet de :

- ✓ Adapter le règlement graphique en reclassant les secteurs « Ah » en zone agricole (A) et les secteurs « Nh » en zone naturelle (N),
- ✓ Adapter la rédaction du règlement écrit des zones agricoles et naturelles afin de prendre en compte les nouvelles dispositions réglementaires visant notamment à autoriser les annexes et l'extension des constructions d'habitation existantes dans les zones A et N,
- ✓ Modifier l'article 6 du règlement écrit des zones agricoles et naturelles afin de réduire le recul de 10 mètres par rapport à la limite autres voies et emprises publiques,
- ✓ Modifier l'article 11 du règlement écrit des zones agricoles et naturelles afin de définir des règles relatives à l'édification des clôtures,
- ✓ Créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) pour implanter un local destiné aux activités de l'Association Communale de Chasse Agréée,
- ✓ Corriger une erreur matérielle visant à supprimer le mot « industrie » à l'article 1 de la zone UE,
- ✓ Corriger, le cas échéant, d'éventuelles erreurs matérielles lors de la rédaction du dossier de modification.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée du PLU sera notifié aux personnes publiques associées (PPA) pour avis avant la mise à disposition au public du projet,

ARTICLE 5 : Les pièces du projet de modification simplifiée n°2 du PLU ainsi qu'un registre destiné à recueillir les observations et propositions du public et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition pendant 1 mois en mairie de Saint-Barthélemy de Vals.

ARTICLE 6 : L'avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée n°2 du PLU ainsi que les dates et lieux de mise à disposition du dossier au public, fera l'objet d'une publication dans un journal du département 8 jours avant la mise à disposition. Cet avis sera également affiché en mairie de Saint-Barthélemy de Vals 8 jours avant cette mise à disposition et pendant toute la durée de celle-ci.

ARTICLE 7 : Au terme de la mise à disposition au public, le bilan de cette procédure sera présenté au Conseil municipal de Saint-Barthélemy de Vals qui pourra approuver la modification simplifiée n°2 du PLU, éventuellement adaptée pour tenir compte des avis des PPA et des observations et propositions du public.

ARTICLE 8 : Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 9 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT BARTHELEMY DE VALS, 17 septembre 2019

